

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Tout savoir, tout comprendre

COMMENT ÉVITER LES MORSURES DE TIQUE ?

Lors d'une activité en plein air

- Portez des vêtements et chaussures couvrants
- Mettez un chapeau ou une casquette
- Restez sur les sentiers et évitez les hautes herbes
- Ne vous asseyez pas à même le sol
- Examinez régulièrement vos vêtements et le corps
- Prenez un tire-tique et du désinfectant avec vous

Après l'activité

- Inspectez tout votre corps. Faites-vous aider ou utilisez un miroir
- Prenez une douche
- Lavez vos vêtements
- Vérifiez le pelage de vos animaux de compagnie

Quand la tique attaque...

Les tiques sont des parasites qui vivent dans les forêts, parcs, talus, mais aussi dans les prairies ou jardins.

Elles peuvent transmettre **la maladie de Lyme** ou **l'encéphalite à tique**.



COMMENT RETIRER LA TIQUE ?

Enlevez-la **rapidement** avec un **tire-tique** (disponible en pharmacie)

Ne pas écraser la tique ni tenter de la tuer ! Cela risquerait de lui faire régurgiter des bactéries.

Consultez rapidement votre **médecin** en cas de :

• symptômes

plusieurs jours ou semaines après la morsure : fatigue, fièvre, douleurs articulaires, maux de tête

• **plaque rouge** centrée sur le point de morsure et qui s'étend en cercle



www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Avec l'été et le soleil, viennent aussi les risques d'incendie dans les régions plus sèches de France, comme ici à Clansayes.

Pour s'en prémunir, la loi prévoit une obligation de débroussaillage dans certaines zones, les propriétaires sont tenus d'effectuer ces travaux.

Pour rappel : le débroussaillage doit être réalisé avant le 15 mai.

UNE NÉCESSITÉ

Pour limiter la propagation du feu, diminuer son

intensité



Pour protéger sa famille, sa maison, son terrain et ses biens



Pour protéger la forêt et faciliter le travail et l'accès des pompiers

UNE OBLIGATION

- Arrêté préfectoral N°08-0011 du 2 Janvier 2008 -

Depuis 2008

La loi oblige à débroussailler toutes les propriétés.



Tout contrevenant s'expose à une amende de **135€**



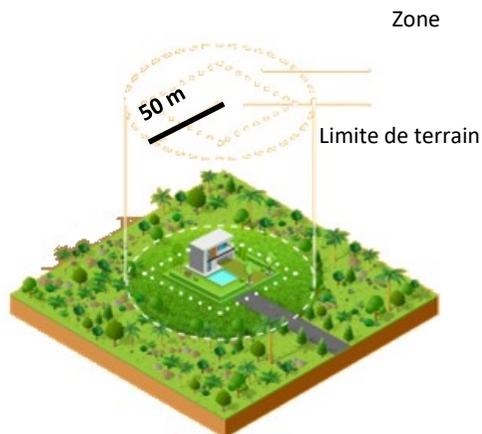
Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à une **amende de 30€ par M2 non débroussaillé.**



ZONE NON-URBAINE

Débroussaillage dans **un rayon de 50m** autour de toute construction même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété.

A noter : une bande de **10m de profondeur**, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.



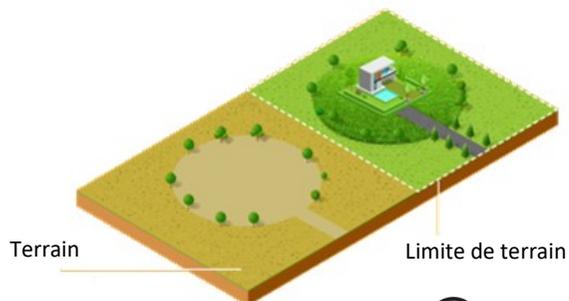
Cette zone implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refus l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier).

M. le Maire doit **impérativement** en être informé.

ZONE URBAINE

Débroussaillage sur l'ensemble de la parcelle, quelle que soit sa superficie même dépourvue de construction.

Dans cette zone, vous avez l'obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle.



**Vous avez un doute ?
Vous souhaitez savoir de quelle zone
vous dépendez ?
Contactez votre mairie : 04.75.04.70.68 -
mairie@clansayes.fr**

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?



QUI CONTRÔLE ?

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des opérations du présent article (L.134-8)
Le débroussaillage obligatoire doit être réalisé avant le 15 mai.

En cas de non-exécution :

1. Constat de non-exécution au 15 mai par le Maire
2. Mise en demeure du propriétaire par courrier recommandé avec accusé réception

Le propriétaire a alors 1 mois pour exécuter les travaux. (15 juin)

1. Constat de non-exécution par le Maire
2. Exécution des travaux par la commune à la charge du propriétaire

Les dépenses sont des dépenses obligatoires pour la commune.

C'est-à-dire :

- Emission d'un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés du montant correspondant aux travaux exécutés
- Recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune

Exécution par la commune :

A la demande des propriétaires qui ont à charge les travaux de débroussaillage, la commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer ces travaux.

Les dépenses sont remboursées à la commune par les propriétaires.

- MAIRIE DE CLANSAYES -

1 Place Bertrand de Clansayes - 26130 CLANSAYES

☎ : 04.75.04.70.68 - mairie@clansayes.fr

Facebook : [Village de Clansayes](#) / Site Internet : www.clansayes.fr